

Position AFG sur l'accès des prestataires de détection des ouvrages aux réseaux de distribution de gaz en vue de la réalisation d'Investigations Complémentaires

Contexte

La réglementation anti endommagement des réseaux prévoit que préalablement à la réalisation de travaux à proximité de réseaux souterrains les exploitants de réseaux communiquent les plans de leurs réseaux situés sur la zone d'emprise des travaux et que si nécessaire, des Investigations Complémentaires soient réalisées pour en préciser plus finement la position¹.

Ces Investigations Complémentaires (IC) sont réalisées par des prestataires qui, à compter du 1^{er} janvier 2017 devront être certifiés pour cela.

Nota : Le prestataire s'entend au sens de l'article R.554-23 du code de l'Environnement. Il n'est en aucun cas sous-traitant de l'exploitant, il intervient au nom d'un tiers, demandeur de l'Investigation Complémentaire

Les dispositions fixant les critères de certification des prestataires d'Investigations Complémentaires et de détection de ouvrages sont en cours d'élaboration. Dans l'attente de la mise en œuvre de ces dispositions, les exploitants de réseaux de distribution de gaz sont confrontés à des demandes de prestataires qu'ils ne connaissent pas et qui utilisent parfois des techniques de détection imposant l'interruption de l'alimentation en gaz du client.

Ce document propose en annexe un modèle de convention type, partagé par les exploitants de réseaux de distribution de gaz représentés à l'AFG. Il prévoit les dispositions qui doivent permettre l'intervention en toute sécurité d'un prestataire d'IC dans le cadre des Investigations prévues par la réglementation anti endommagement des réseaux.

¹ R554-23 du code de l'environnement et article 23 de l'arrêté du 15 février 2012

ANNEXE

Modèle de convention visant à autorisation d'intervention de tiers sur réseaux de distribution de gaz pour investigations complémentaires dans le cadre de la réglementation anti-endommagement des réseaux

Références de la convention : n° xxxxxx

La présente convention est établie d'une part entre,

[Raison sociale de l'exploitant du réseau de distribution de gaz]

[Adresse de l'exploitant (numéro, rue, lieu-dit, code postal, commune)]

[Représentant (nom, prénom, téléphone, adresse électronique)]

ci-après désigné "l'exploitant", et d'autre part,

[Raison sociale du prestataire réalisant des IC²]

[Adresse du prestataire (numéro, rue, lieu-dit, code postal, commune)]

[Représentant (nom, prénom, téléphone, adresse électronique)]

ci-après désigné "le prestataire".

Cette convention décrit les conditions dans lesquelles le prestataire demande préalablement l'accès au réseau gaz à l'exploitant et effectue les investigations complémentaires qui lui sont demandées dans le cadre d'un projet de travaux à proximité d'un réseau de distribution de gaz. Cette convention ne concerne pas les interventions éventuelles sur des branchements collectifs ou de clients tertiaires / industriels.

Il est établi ce qui suit:

1. La réalisation de la détection par le prestataire sur le réseau de l'exploitant est subordonnée à :
 - la signature de la présente convention entre le prestataire et l'exploitant
 - une demande écrite, établie selon la partie 1 du formulaire ci-après³, adressée par le prestataire à l'exploitant pour chaque investigation complémentaire nécessitant un accès au réseau gaz.
 - la remise préalable par l'exploitant d'une autorisation d'intervention selon la partie 2 du formulaire ci-après
2. L'exploitant de réseau de distribution n'autorisera l'accès à son réseau, au prestataire d'investigations complémentaires, que si le prestataire peut démontrer que son employé nommément désigné et chargé d'effectuer l'intervention a reçu une formation adaptée, reconnue par l'exploitant et qu'il dispose d'une autorisation en cours de validité signée du chef d'entreprise pour cette intervention.

En fonction de la situation rencontrée le prestataire peut demander à être accompagné d'un représentant de l'exploitant. Tout accompagnement donne lieu à facturation de l'exploitant au prestataire selon un barème établi.
3. Aucune sous-traitance n'est tolérée.
4. La coupure de l'alimentation en gaz sera effectuée par la personne désignée par l'exploitant selon les procédures définies par l'exploitant avec avertissement précisant le motif, le responsable et ses coordonnées, la date, l'heure et la durée de la coupure remis 5 jours ouvrés avant au client final.
5. Le prestataire garantit l'exploitant de toute réclamation éventuelle du client en cas d'incident, notamment liée à son dé raccordement et à ses conséquences.

² Le prestataire n'est en aucun cas sous-traitant de l'exploitant, Il intervient pour le compte d'un tiers demandeur de l'investigation complémentaire

³ La demande et la délivrance de l'autorisation de travail peuvent-être effectuées directement via un outil informatique mis à disposition du prestataire par l'exploitant.

6. Le rétablissement de l'alimentation en gaz est effectué par la personne désignée par l'exploitant selon les procédures définies par l'exploitant. Il peut donner lieu à facturation complémentaire selon un barème établi.

7. L'autorisation d'intervention est donnée par l'exploitant au prestataire pour une date et une durée fixées. et fera l'objet d'un formulaire de demande d'accès

8. La délivrance d'une autorisation d'accès par un exploitant de réseau à un prestataire, ne constitue en aucun cas une autorisation de coupure d'alimentation que le prestataire devra traiter avec le client concerné.

Pour le prestataire
[Signature]
[Date]

Pour l'exploitant
[Signature]
[Date]

**Formulaire de demande d'accès
au réseau de distribution de gaz pour Investigations Complémentaires (IC)**

PARTIE 1 : DEMANDE

Prestataire: [Raison sociale du prestataire d'Investigations Complémentaires]
[Adresse (numéro, rue, lieu-dit, code postal, commune)]
[Contact (nom, prénom, téléphone, adresse électronique)]

Références de la convention liant le prestataire à l'exploitant	
Adresse de l'accès au réseau	
N° PCE	
Numéro d'enregistrement de la DT au guichet unique	
Date de début de l'intervention	
Durée de l'intervention	
Moyens techniques utilisés	
Nom, prénom, téléphone de la personne réalisant l'intervention	

Le prestataire s'engage à prévenir le client de la coupure dans les délais prévus.

Cocher une des deux options suivantes:

- Le prestataire souhaite que la personne réalisant l'intervention soit accompagnée d'un représentant de l'exploitant.

- Le prestataire atteste que la personne réalisant l'intervention a reçu la formation adaptée, reconnue par l'exploitant et qu'il dispose pour l'intervenant nommément désigné d'une autorisation du chef d'entreprise.

Pour le prestataire d'IC
[Signature]
[Date]

PARTIE 2 : AUTORISATION

L'exploitant: [Raison sociale de l'exploitant]
[Adresse (numéro, rue, lieu-dit, code postal, commune)]
[Contact (nom, prénom, téléphone, adresse électronique)]

autorise le prestataire d'IC ci-dessus désigné à accéder au réseau à partir de l'adresse et pour la période indiquées ci-dessus sous réserve que:

- La coupure d'alimentation en gaz soit effectuée par :
- Le rétablissement de l'alimentation en gaz soit effectuée par :

Pour l'exploitant
[Signature]
[Date]

Cette autorisation d'accès au réseau, ne constitue en aucun cas une autorisation de coupure d'alimentation que le prestataire d'IC devra traiter avec le(s) client(s) concerné(s).